



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Réalisation d'un cahier de gestion pour le site classé du Secteur de l'Hermitage

DCOE

DOSSIER DE CONSULTATION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

1-2 – Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Remise des offres :

Date et heure limites de réception : 04 septembre 2026 à 16 h 00

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
Service Mobilité Aménagement Paysages
Pôle Stratégie et Animation
Site de Clermont-Ferrand : 7, Rue Léo Lagrange – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

**(CCAP N°DREAL-MAP-PSA-HERMITAGE-PAYSAGE
du 16 juin 2026)**

Acheteur

État - Ministère de la Transition écologique

Représentant de l'acheteur (RA)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Le chef du Service Mobilité, Aménagement et Paysages désigné par l'arrêté de
subdélégation en vigueur

Objet du marché

Réalisation d'un cahier de gestion pour le site classé du Secteur de l'Hermitage

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1-1. Objet du marché et Normes.....	5
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	6
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	7
1-4. Passation des commandes.....	7
1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques.....	8
1-6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	8
1-7. Dispositions générales.....	8
1-8. Ordres de service.....	11
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	11
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	12
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	12
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	12
3-3. Variation dans les prix.....	13
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	14
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	15
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	15
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	15
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	16
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	16
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	16
5-1. Retenue de garantie.....	16
5-2. Avances.....	17
ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	17

ARTICLE 7. ADMISSIONS ET GARANTIES.....	17
7-1. Admission.....	17
7-2. Garantie des prestations.....	18
ARTICLE 8. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION.....	18
8-1. Arrêt de l'exécution des prestations.....	18
8-2. Résiliation.....	18
ARTICLE 9. CLAUSES TECHNIQUES.....	19
ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	19
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	19

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

la réalisation d'un cahier de gestion pour le site classé du Secteur de l'Hermitage sur la commune de Vals-Près-le-Puy en Haute-Loire.

Les résultats de ces prestations consistent dans la production par le titulaire d'un cahier de gestion qui doit permettre :

- **réaliser un diagnostic de l'évolution du site depuis son classement** en faisant notamment émerger les valeurs fondamentales de l'architecture et des paysages de cet espace à la fois agricole et urbain,

- **définir des principes de gestion du site classé, notamment sur le sujet de l'architecture, du traitement des espaces agricoles et des cheminements**, à travers une approche concrète destinée à guider les porteurs de projets dans leurs interventions et les services instructeurs dans le cadre de l'application de la réglementation. Les différents niveaux d'autorisation liés à la réglementation site classé ainsi que les attendus dans le cadre de l'instruction des projets seront précisés.

Cette approche d'ensemble visera à répondre aux problématiques de manque de cohérence qui peuvent être rencontrés sur les projets architecturaux en analysant notamment les demandes de projets actuels qui répondent aux enjeux de la transition écologique et énergétique (panneaux photovoltaïque, pompe à chaleur, isolation par l'extérieur...) et le traitement des espaces de transition entre les parties agricoles et urbanisées. Et également de mettre en valeur le site à la fois comme espace agricole et naturel connectés par un réseau de sentiers et comme porte d'entrée ouest du Puy-en-Velay qui offrent des vues panoramiques, sans procéder pour autant à des aménagements artificiels et interventionnistes sans rapport avec l'esprit des lieux. A ce titre, le sujet de la RN102 (entrée la plus renommée sur le bassin du Puy) et de ses abords comme espaces de découverte et de contemplation du site devront être traités.

Ces résultats permettront pour l'acheteur de bénéficier d'un document de **référence pour la gestion du site classé du Secteur de l'Hermitage**. Cet outil sera également destiné aux différents intervenants locaux (élus, habitants, exploitants agricoles, gestionnaire de voirie...) impliqués dans la vie du site et ses modalités de gestion.

Il s'agit ainsi de **définir de manière concertée, les modes de gestion les mieux appropriés à la préservation et la valorisation du site**, en explicitant les critères qui devront être pris en compte par les acteurs du site dans la définition de leurs projets et seront étudiés par l'administration dans l'instruction des demandes d'autorisation.

La mission se déroulera en 2 phases :

Phase 1 – Diagnostic, valeurs paysagères-patrimoniales et enjeux : cette phase consistera à effectuer une analyse de l'état initial du site, des valeurs paysagères et patrimoniales, des enjeux d'architecture et de paysage et des attentes des acteurs. Elle se basera sur des visites de terrains et sur la compilation bibliographique des données existantes. Ces données seront approfondies par une analyse des qualités paysagères et patrimoniales du site, ainsi que des grandes dynamiques en cours et principaux enjeux soulevés. Une approche synthétique et condensée est attendue.

Phase 2 – Élaboration des orientations de gestion visant à la préservation et à la valorisation du site :

Sur la base du diagnostic, de l'analyse paysagère et des attentes des acteurs du site, le bureau d'étude élaborera un cahier de gestion visant à la préservation et à la valorisation du site.

Il sera demandé de formuler des recommandations en termes de gestion pour tendre vers une cohérence architecturale et respectueuse des caractères patrimoniaux du bassin du Puy et de conserver le caractère naturel de cet espace au sein d'un ensemble urbanisé. Ces recommandations constitueront un cahier de gestion pour lequel il est attendu, une approche détaillée, concrète, technique et illustrée permettant aux acteurs locaux et autres porteurs de projet de trouver facilement dans ce document les principes d'intervention recommandés dans le site classé (en anticipant notamment les futurs travaux et/ou projets).

Pour chaque thématique, il sera attendu les interventions et modalités de gestion qui peuvent faire référence et les techniques de création, de réhabilitation et d'entretien adaptées en fonction des sujets. Il sera également rappelé de façon pédagogique, la réglementation applicable.

Ces recommandations et principes d'intervention devront être élaborés par le prestataire en lien avec les principaux usagers du site et partenaire de sa gestion.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : le site classé du Secteur de l'Hermitage sur la commune d'Espaly-Saint-Marcel, dans le département de la Haute-Loire.

Les résultats de ces prestations sont détaillés à la page 7 du CCTP « Description des livrables ». Ces résultats seront notamment utilisés par l'acheteur pour toute publication, diffusion ou communication liées aux missions de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, la personne physique désignée ci-après est habilitée à représenter l'Acheteur auprès du titulaire : chef du pôle Stratégie Animation du service Mobilité,

Aménagement, Paysages de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, ou son adjoint désigné par arrêté de subdélégation de signature.

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire , ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur , celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur

Sauf indication contraire fournie par le titulaire, les notifications seront effectuées à l'adresse électronique figurant à l'article premier de l'acte d'engagement.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le point de départ du délai d'exécution est fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

1-4. Passation des commandes

Sans objet.

1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du CCAP.

1-6.2 Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3 du présent CCAP.

1-7. Dispositions générales

1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-7.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-dessus.

1-7.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-7.6. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

1-8. Ordres de service

Sans objet

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;

Annexe 1 : La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) détaillant les prestations réalisées par chacun des co-traitants pour les différentes phases de l'étude
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

3-2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les demandes de paiement sont présentées conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'Etat

- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG PI, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié : sur les sites internet de l'INSEE et du Moniteur.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;
 I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités sont appliquées quels que soient leurs montants.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire peut être supérieur à 10 % mais ne peut excéder plus de 30 % du montant total hors taxe du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.
Toutes les pénalités sont cumulables entre elles.

4-2.1. Pénalités pour non-respect des délais

Les dispositions qui suivent dérogent à l'article 14.1.1 du CCAG.

- **Pénalité pour retard dans l'exécution des prestations** (autre que la remise des livrables)
En cas de non-respect des délais contractuels (délais partiels, dates « jalons » ou délai global), une pénalité forfaitaire de 50 € par jour calendaire de retard sera appliquée.
- **Pénalité pour retard dans la remise des documents ou compléments de documents.**
Le défaut de remise dans les délais prescrits de tout document dû et non couvert par une autre pénalité, donnera lieu à une pénalité de 25 € par jour calendaire de retard par rapport à la date précisée dans la demande du maître d'ouvrage ou les pièces du marché.
- **Pénalité pour absence ou retard excessif aux réunions**
Le titulaire a l'obligation de participer aux réunions de projet à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage. Il sera passible d'une pénalité de 50 € par réunion en cas d'absence injustifiée, sauf circonstance de force majeure dûment justifiée. En cas de retard de plus de 30 minutes à une réunion auquel il a été convié, par rapport à l'heure de commencement officiel de la réunion, cette pénalité est de 25 €.

4-2.2. Pénalités relatives au personnel intervenant pour l'exécution des prestations

Une pénalité forfaitaire de 100 € par changement d'intervenant sera appliquée, en cas de changement d'intervenant sans information ou sans validation préalable du maître d'ouvrage. En cas de mise à disposition d'un intervenant ne présentant pas de qualifications et expériences au moins comparables à celles indiquées à l'offre technique du titulaire, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire sera appliquée jusqu'à mise à disposition d'un intervenant adapté.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-3.1. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.2. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.3. Clauses sociales

Sans objet.

4-3.4. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €

4-3.5. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 €

4-3.6. Autres pénalités diverses

Sans objet.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Sans objet.

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 7. ADMISSIONS ET GARANTIES

7-1. Admission

Aucune stipulation particulière.

7-1.1 Remise des documents

Les stipulations relatives à la présentation des documents sont indiquées au CCTP.

7-1.2 Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

7-1.3 Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

7-1.4 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

7-1.5 Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

7-2. Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 30 du CCAG, les prestations ne font l'objet d'aucune garantie.

ARTICLE 8. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION

8-1. Arrêt de l'exécution des prestations

Sans objet.

8-2. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 9. CLAUSES TECHNIQUES

Sans objet.

ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après de l'AE, du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

AE 3.	déroge à l'article	13.1.1 du CCAG
CCAP 1.7.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-3.2	déroge à l'article	10.2.4 du CCAG
CCAP 4-2	déroge aux articles	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG
CCAP 7-1.3	déroge à l'article	29.3 du CCAG
CCAP 7-1.4	déroge à l'article	29.2.1 du CCAG 3 ^e alinéa
CCAP 7.2	déroge à l'article	30 du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	39.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes